



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 51 – 21/03/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/03/2024 et le 21/03/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

N° 2024 CAB/PSI/VNF n° 16 du 20 MARS 2024

Portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques (régates)
par la « Société Nautique de Basse Moselle – SNBM »
sur la Moselle canalisée entre Guénange et Bousse
pour la saison 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du 18 janvier 2024 de la Société Nautique de Basse-Moselle ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SNBM, représentée par M. Roger HOLTZ, président, est autorisé à utiliser le Domaine Public Fluvial, rive droite de la Moselle Canalisée, en-dehors du chenal de navigation et rive droite de la Moselle naturelle, avec ses dériveurs, de GUÉNANGE - PK 275.200 à BOUSSE – PK 277.800, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des :

- 1^{er} - 25 et 26 mai 2024,
- 7 et 28 juillet 2024,
- 4 - 15 et 20 août 2024,
- 14 - 15 et 29 octobre 2024,

de 10h00 à 18h00.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau à l'aval et un à l'amont de chaque régate doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

ATTENTION : Les participants doivent impérativement laisser le passage aux bateaux de commerce, prioritaires, ainsi qu'aux bateaux de plaisance.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 4 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sont prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public, (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 5 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur sont conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 6 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 8 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur doit prendre contact (48h avant) avec la responsable de l'exploitation de Metz/VNF au : 06.11.55.08.95, ou avec son adjoint au : 06.30.51.08.19, ou l'astreinte UTI Moselle au : 06.79.57.65.16, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 11 :

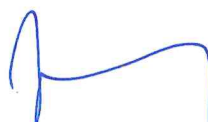
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Guénange et Bousse le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 20 MARS 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Pratique de la voile sur la Moselle Canalisée Guénange et Bousse





PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2024 – DCL-2 – 016 du 29 FEV. 2024

portant dissolution de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de Châtel-Saint-Germain
et abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire
et du mandataire suppléant

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-564 du 24 novembre 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain pour gérer les contraventions au code de la route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-704 du 12 janvier 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat et désignation d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - DCTAJ/2-341 du 30 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-564 du 24 novembre 2005 portant extension du périmètre de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 - DCL/2-022 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-704 du 12 janvier 2006 portant nomination d'un nouveau mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023 A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de Madame le maire de Châtel-Saint-Germain du 27 février 2024 ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Moselle du 27 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain est dissoute et il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.

Article 2 : - l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-564 du 24 novembre 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain pour gérer les contraventions au code de la route ;

- l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-704 du 12 janvier 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat (Monsieur Patrick Pulkowski) et désignation d'un mandataire suppléant (Monsieur Jean Daniel Wagner) auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012 - DCTAJ/2-341 du 30 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-564 du 24 novembre 2005 portant extension du périmètre de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;

- l'arrêté préfectoral n° 2023 - DCL/2-022 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 - DRCL/2-704 du 12 janvier 2006 portant nomination d'un nouveau mandataire suppléant (Madame Violaine Potel) auprès de la police municipale de la commune de Châtel-Saint-Germain ;

sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et Madame le maire de Châtel-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 29 FEV. 2024

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 414 du 20 MARS 2024

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE »
pour son établissement principal siège situé
39, rue du Général Marulaz - 57430 SARRALBE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Julien BOULONNOIS, gérant de la société « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE » réceptionnée le 14 février 2024 en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal siège (SIRET : 983 706 839 00013) situé 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines à jour au 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-18 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 12 mars 2024 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES LA VIE ÉTERNELLE » dont le siège social est situé 39, rue du Général Marulaz – 57430 SARRALBE, représentée par Monsieur Julien BOULONNOIS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (GV-175-PJ)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – *en sous-traitance*.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-57-0226**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

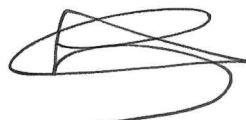
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Sarralbe.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 415 du 20 MARS 2024

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Gokan BEKTAS
sous le nom commercial « GB SERVICES »**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2022/DCL/4-626 du 27 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Gokan BEKTAS sous le nom commercial « GB SERVICES » au 9, rue principale – 57660 PETIT-TENQUIN ;

VU le changement d'adresse de l'établissement déclarée le 14 mars 2024 par Monsieur Gokan BEKTAS ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-18 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT la déclaration de modification au Guichet Unique des formalités d'entreprises fournie à l'appui de la demande indiquant la nouvelle adresse de l'établissement principal siège ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Gokan BEKTAS sous le nom commercial « GB SERVICES » au 8, rue grand rue Bettring – 57510 HOLVING, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22 - 57 -0203**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 26 octobre 2027.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- 2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

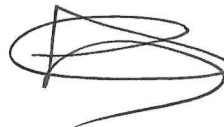
Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° °2022/DCL/4-626 du 27 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Petit-Tenquin et Holving.

Pour le Préfet,
La Directrice,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ N°3/CS/2024
Du 15 mars 2024**

**Portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie
et de secours de Château-Salins**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212.33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1963 portant création du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-42 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebouurg/Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2/CS/2023 du 30 janvier 2023 portant fin de compétences du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2023 du comité syndical approuvant la répartition et le transfert de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;

Considérant que le syndicat et les communes membres se sont prononcés sur la dissolution dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du CGCT.

Sur proposition du sous-préfet de Sarrebouurg/Château-Salins,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins est dissout.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le comptable des finances publiques est autorisé à procéder aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable.

Article 3 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Fait à Château-Salins, le 15 mars 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Jacques BANDERIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-52

du 19 MARS 2024

portant autorisation aux agents de Réseau de transport d'électricité (RTE) et des entreprises accréditées par lui de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 225 000 volts Neuhof-Sarreguemines

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** les dispositions du code de l'énergie relatives au transport de l'électricité ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du directeur du centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transports d'électricité du 29 février 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin réaliser aux études du tracé et au piquetage ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de Réseau de transport d'électricité (RTE) et des entreprises accréditées par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes de Sarreguemines, Remelfing, Neufgrange et Hambach afin de réaliser les études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 225 000 volts Neuhoef-Sarreguemines.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées dans l'annexe 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : travaux dans les zones boisées

Les agents peuvent pénétrer dans les bois soumis au régime forestier pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le centre « Développement Ingénierie » de Nancy de RTE. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, jusque fin 2025.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, monsieur le directeur départemental des territoires, le directeur du centre Développement Ingénierie de Nancy de Réseau de transports d'électricité, les maires des communes de Sarreguemines, Remelting, Neufgrange et Hambach, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



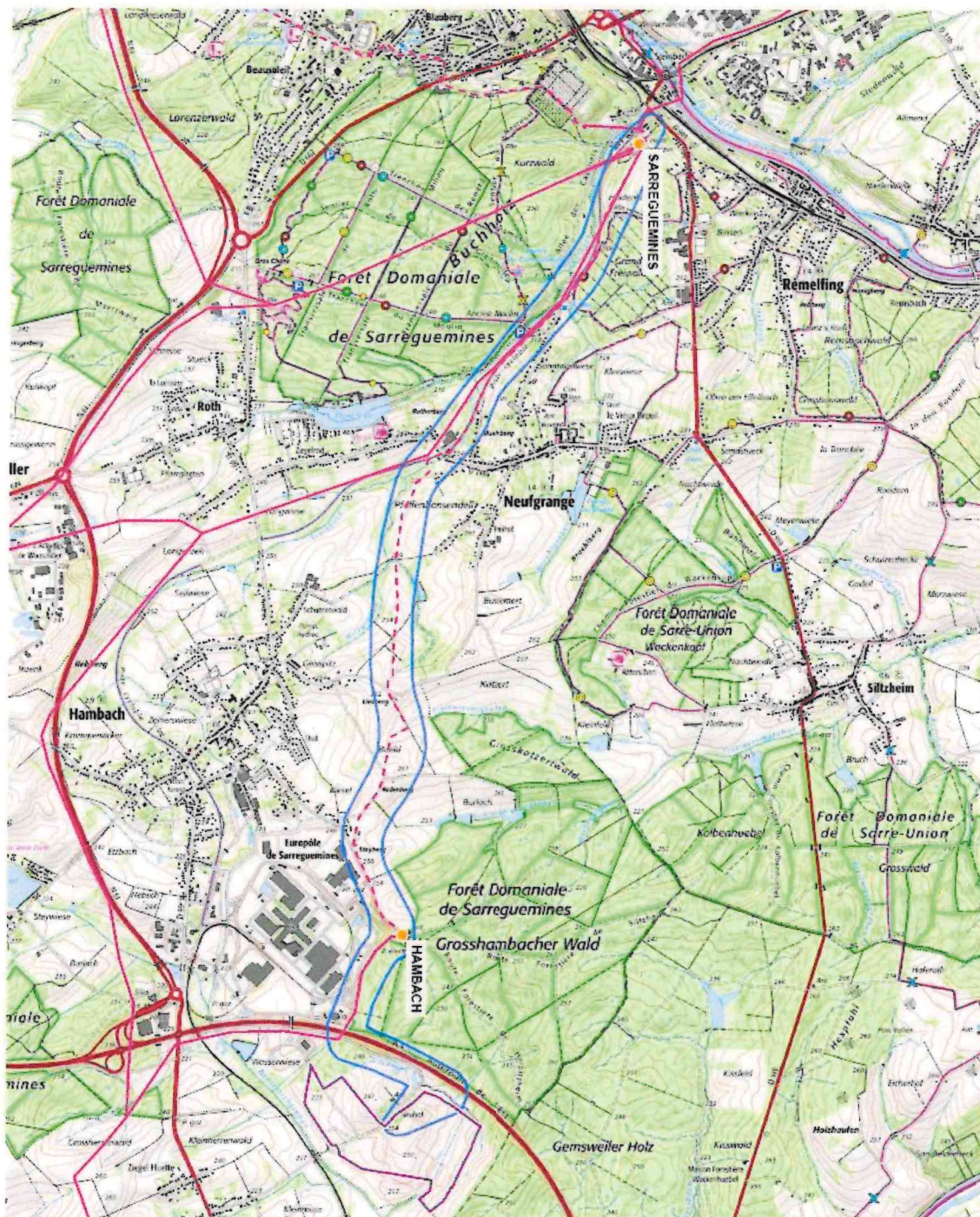
Richard Smith

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



HOLOSOLIS
Hambach (57)

FUSEAU RETENU

OTE INGENIERE
SOURCE : SCAN 25, 13N

DECEMBRE 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté
2024-DCAT-BEPE-52

du **19 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

1:25 000 0 250 500 m

**Arrêté 2024-DDT-SH-PSL N°04
portant autorisation de déroger aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements
sociaux appartenant à CDC Habitat social de la résidence « Les Vergers »,
située 33 boulevard Charlemagne à Behren-Les-Forbach**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1,
- VU** la loi n° 2014-713 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- VU** la demande de dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux de la résidence « Les Vergers » à Behren-Les-Forbach de CDC Habitat Social, en date du 19 septembre 2023, et des éléments complémentaires reçus le 28 février 2024 par courriel,

Considérant le besoin de rééquilibrer le peuplement des quartiers de la politique de la ville vers davantage de mixité sociale,

Considérant que la résidence est située en quartier prioritaire de la politique de la ville, et qu'elle est occupée à 85 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue au 1° de l'article L. 821-1 du CCH,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CDC Habitat Social est autorisé à déroger aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements locatifs sociaux de l'ensemble immobilier "Les Vergers", sis 33 boulevard Charlemagne à Behren-les-forbach.

Article 2 : Les plafonds de ressources dérogatoires applicables aux demandeurs de logements pour ces programmes immobiliers sont fixés à hauteur de 130 % des plafonds de ressources réglementaires.

Article 3 : CDC Habitat Social communiquera au Préfet toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire, et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

Article 4 : La présente mesure dérogatoire prendra fin le 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite pour une nouvelle période de 3 ans sur demande de CDC Habitat Social au vu des résultats de l'évaluation. La nouvelle demande devra être formulée à minima 3 mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°20

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de AUTO ECOLE SCHUTZ formulée le 10 mars 2024 par Mr Nicolas Schutz ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Nicolas Schutz né le 30/10/1977 à Sarreguemines est agréé sous le numéro « E 14 057 0004 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11b Rue Jeanne D'Arc 57415 Montbronn ;

«AUTO ECOLE SCHUTZ»

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC,AM,BE;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Moselle, le maire de Montbronn, sous-couvert de la Sous-Préfète de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **20 MARS 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière, Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle